RÈGLEMENT (CEE) N° 1770/72 DE LA COMMISSION

du 3 août 1972

portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2504/71 (2), et notamment son article 28 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, fixant des conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2830/71 (4), prévoit entre autres que, à partir du 1er avril 1972, les vins importés dans la Communauté, autres que les vins de liqueur et les vins mousseux, ne peuvent être livrés à la consommation humaine directe que si:

— d'une part, une attestation est délivrée par un organisme des pays tiers dont le vin est originaire, fournissant la preuve que le vin concerné correspond aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la livraison à la consommation humaine directe dans ce pays,

— d'autre part, le vin concerné est accompagné d'un bulletin d'analyse;

considérant qu'il importe, pour faciliter le contrôle par les autorités compétentes des États membres, de prescrire la forme et, dans la mesure nécessaire, le contenu de l'attestation et du bulletin d'analyse prévus ainsi que les conditions de leur utilisation;

considérant qu'afin d'éviter des fraudes, il est nécessaire de contrôler que l'attestation et le bulletin d'analyse concernent bien chaque lot de vin importé et destiné à la consommation humaine directe; qu'à cet effet, il s'avère indispensable que ces documents accompagnent chacun des lots jusqu'à ce qu'il soit placé sous le régime de contrôle communautaire;

considérant qu'il est nécessaire, pour tenir compte des pratiques commerciales, de donner aux autorités compétentes le pouvoir, en cas de fractionnement du lot de vin, de faire établir sous leur contrôle un extrait de l'attestation et du bulletin d'analyse qui doivent accompagner chaque nouveau lot constitué par le fractionnement;

considérant qu'il y a lieu de déterminer en ce qui concerne les conditions de production à quelles zones viticoles de la Communauté peuvent être comparés les pays producteurs des vins importés;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application de l'article 2 point 4 du règlement (CEE) n° 1599/71, de définir le vin blanc sec et le vin blanc doux;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'attestation certifiant que le vin importé destiné à la consommation humaine directe, à l'exclusion du vin de liqueur et du vin mousseux, correspond aux conditions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1599/71 et le bulletin d'analyse, dont le vin importé doit être accompagné en vertu de la même disposition, doivent répondre aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

1. a) Pour chaque lot de vin, l'attestation et le bulletin d'analyse sont groupés sur un document unique, intitulé « document pour l'importation des vins destinés à la consommation humaine directe », ci-après dénommé « le document », à établir sur un formulaire V.I.1 dont le modèle figure à l'annexe I;

   b) lorsque, avant sa mise en libre pratique, un lot de vin faisant l'objet d'un document est réexpédié après fractionnement, il est établi pour chaque nouveau lot provenant du fractionnement un extrait dudit document. Cet extrait, intitulé « extrait d'un document pour

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 261 du 26. 11. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.
(4) JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 66.

l'importation des vins destinés à la consommation humaine directe », ci-après dénommé « l'extrait », est établi par l'intéressé sur un formulaire V.I. 2 dont le modèle figure à l'annexe II;

c) lorsque le lot est réexpédié en totalité, avant sa mise en libre pratique, cet extrait n'est établi que sur demande de l'intéressé;

d) les dispositions des alinéas b) et, le cas échéant, c) s'appliquent également lorsque, avant sa mise en libre pratique, un lot de vin faisant l'objet d'un extrait est réexpédié en totalité ou fractionné.

2. Les formulaires V.I. 1 et V.I. 2 sont composés, dans l'ordre, d'un original et d'une copie obtenus par une frappe ou une écriture unique.

3. Le format des formulaires est d'environ 210 × 300 mm.

Le papier à utiliser, dont le poids ne peut être inférieur à 40 g/m², est:

— de couleur rouge pour l'original du document,

— de couleur blanche pour la copie du document,

— de couleur bleue, pour l'original de l'extrait,

— de couleur jaune, pour la copie de l'extrait.

4. Le « document » et l'extrait sont remplis à la machine à écrire ou à la main, dans ce dernier cas, ils sont remplis de manière lisible à l'encre et en caractères d'imprimerie. Le document est rédigé dans une des langues officielles de la Communauté. Il peut être rédigé en plus dans la ou dans une des langues officielles du pays d'exportation. L'extrait est rédigé dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre où il est visé.

5. Le document et l'extrait sont munis d'un numéro d'ordre attribué pour le document par l'organisme officiel qui délivre l'attestation et pour l'extrait par le bureau de douane qui le vise.

Article 3

1. Le document et l'extrait ne sont valables que s'ils sont établis conformément aux dispositions du présent règlement.

2. La signature de la personne ou des personnes habilitées à signer le document visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) ne peut être obtenue par décalque.

Un spécimen de la signature des personnes habilitées à signer le document ainsi qu'une empreinte des cachets à utiliser lors de leur délivrance sont préalablement notifiés à la Commission qui les communique aux États membres.

Article 4

1. Les organismes et laboratoires visés à l'article 2 paragraphes 1 et 5 du règlement (CEE) n° 1599/71 ne peuvent figurer sur les listes à établir que:

a) s'ils sont reconnus et désignés par les autorités compétentes du pays tiers exportateur,

b) s'ils s'engagent à fournir à la Commission ainsi qu'aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur le document.

2. Les listes sont mises à jour, notamment pour tenir compte des modifications résultant des changements d'adresses et/ou de dénominations des organismes ou laboratoires.

Elles sont révisées:

a) si les conditions visées au paragraphe 1 sous a) ne sont plus remplies ou lorsqu'un organisme ou un laboratoire ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé,

b) s'il s'avère nécessaire d'y ajouter ou d'en retirer soit un organisme officiel, soit un laboratoire officiel.

Article 5

On entend par lot au sens du présent règlement, la quantité de vin expédiée par un même expéditeur à un même destinataire et pour laquelle un même document a été délivré ou un même extrait a été visé.

Article 6

1. Le document ou l'extrait est remis lors de l'accomplissement des formalités douanières requises pour la mise en libre pratique du lot auquel il se rapporte aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel cette opération est effectuée.

Ces autorités annotent en conséquence, pour autant que de besoin, le document ou l'extrait. Elles rendent l'original à l'intéressé et conservent la copie pendant deux ans au moins.

2. Lorsqu'un lot de vin est réexpédié en totalité avant sa mise en libre pratique, le nouvel expéditeur remet aux autorités douanières sous la surveillance desquelles se trouve le lot en question le document ou l'extrait relatif à ce lot ainsi que, éventuellement, un formulaire V.I. 2 dont il a rempli la partie A.

Ces autorités, après avoir constaté la concordance des indications figurant sur le document ou sur l'extrait précédent avec celles figurant sur le formulaire V.I. 2, visent ce dernier qui vaut alors extrait et annotent en conséquence le document ou l'extrait précédent. Elles rendent l'extrait ainsi que l'original du document ou de l'extrait précédent au nouvel expéditeur et conservent la copie du document ou de l'extrait précédent pendant deux ans au moins.

Toutefois, il n'y a pas obligation d'établir un formulaire V.I. 2 lorsqu'un lot de vin est réexporté vers un pays tiers.

3. Lorsqu'un lot de vin est fractionné avant sa mise en libre pratique, l'intéressé remet aux autorités douanières, sous la surveillance desquelles se trouve le lot à fractionner, le document ou l'extrait relatif à ce lot ainsi que pour chaque nouveau lot un formulaire V.I.2 dont il a rempli la partie A.

Ces autorités, après avoir constaté la concordance des indications figurant sur le document ou sur l'extrait avec celles figurant sur le formulaire V.I. 2 relatif à chaque nouveau lot, visent ce dernier qui vaut alors extrait et annotent en conséquence le document ou l'extrait à partir duquel ledit extrait a été établi.

Elles rendent l'extrait ainsi que le document ou l'extrait original à l'intéressé et conservent la copie du document ou de l'extrait original pendant deux ans au moins.

Article 7

Pour chacun des pays tiers exportateurs vers la Communauté, la zone viticole visée à l'article 2 point 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1599/71 figure à l'annexe III du présent règlement.

Article 8

Pour l'application de l'article 2 point 4 du règlement (CEE) n° 1599/71, et jusqu'à ce que soient arrêtées des dispositions pour les vins communautaires, on entend par:

a) vin blanc sec:

le vin blanc ayant une teneur en sucres résiduels exprimés en sucre interverti inférieure à 5 g par litre,

b) vin blanc doux:

le vin blanc ayant une teneur en sucres résiduels exprimés en sucre interverti égale ou supérieure à 5 g par litre.

Article 9

Les dispositions du présent règlement:

— ne s'appliquent pas aux quantités de vin n'excédant pas quinze litres contenues dans les bagages des voyageurs ou faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers lorsque ces quantités sont manifestement destinées à la consommation personnelle ou familiale desdites personnes,

— ne font pas obstacle au régime applicable aux frontaliers.

Article 10

1. L'appréciation des indications ainsi que des caractéristiques figurant, soit sur l'attestation, soit sur le bulletin d'analyse, est effectuée selon les méthodes d'analyse prévues par le règlement (CEE) n° 1539/71 de la Commission, du 19 juillet 1971, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin [1].

2. Lorsque ce règlement ne prévoit pas de méthodes d'analyse, les méthodes officiellement employées dans chacun des États membres restent applicables.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

[1] JO n° L 163 du 21. 7. 1971, p. 41.

ANNEXE I

V. I. 1.	**Pays d'origine**	Nº A 000 000
	DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DES VINS DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE DIRECTE	**ORIGINAL Exemplaire pour l'intéressé**

A. ATTESTATION

Je soussigné (1) .....

garantis que le lot de vin décrit ci-dessous:

Nombre, nature, marques et nº du colis	Désignation et couleur du vin	Nombre de bouteilles	Volume (2)

expédié par (3) .....

à (4) .....

correspond aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la livraison des vins destinés à la consommation humaine directe en

(5) ..... et que ce vin:

a) n'a pas fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les dispositions communautaires relatives à la production et à la mise à la consommation humaine directe des vins communautaires comparables,

b) a été élaboré selon les pratiques œnologiques en vigueur dans la Communauté pour la zone viticole:.....

ou les zones viticoles ..... et ..... en cas de coupage

Fait à ....., le .....

Nom et adresse de l'organisme officiel

(Signature et cachet)

B. BULLETIN D'ANALYSE

Je soussigné (6) .....

certifie que le lot de vin désigné dans l'attestation ci-dessus présente les caractéristiques analytiques suivantes:

a) densité: .....

b) titre alcoométrique total: .....

c) titre alcoométrique acquis: .....

d) extrait sec total: .....

e) acidité totale: .....

f) acidité volatile: .....

g) acidité citrique: .....

h) anhydride sulfureux total: .....

i) présence d'hybrides (7): .....

Fait à ....., le .....

Nom et adresse du laboratoire

(Signature et cachet)

(1) Nom et titre du responsable de l'organisme officiel.
(2) En hl ou en litres et en chiffres.
(3) Nom et adresse complète de l'expéditeur.
(4) Nom et adresse complète du destinataire.
(5) Nom du pays d'origine du vin.
(6) Nom et titre du responsable du laboratoire.
(7) Répondre par oui ou par non.

(Cadre réservé aux Autorités douanières dans la Communauté)

IMPUTATIONS

1	2	3	4	5
Volume A. Disponible B. Imputé	Numéro et date des extraits	Numéro et date des documents d'accompagnement (1) ou des documents douaniers	Nom et adresse complète du destinataire figurant sur l'extrait ou sur le document d'accompagnement	Visa de l'autorité responsable
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				

(1) Pour autant qu'ils sont exigés par la réglementation communautaire.

ANNEXE I

V. I. 1.	**Pays d'origine**	Nº A 000 000
	DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DES VINS DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE DIRECTE	**COPIE Exemplaire pour l'organisme compétent**

A. ATTESTATION

Je soussigné (1) .....

garantis que le lot de vin décrit ci-dessous:

Nombre, nature, marques et nº du colis	Désignation et couleur du vin	Nombre de bouteilles	Volume (2)

expédié par (3) .....

à (4) .....

correspond aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la livraison des vins destinés à la consommation humaine directe en

(5) ..... et que ce vin:

a) n'a pas fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les dispositions communautaires relatives à la production et à la mise à la consommation humaine directe des vins communautaires comparables,

b) a été élaboré selon les pratiques œnologiques en vigueur dans la Communauté pour la zone viticole:.....

ou les zones viticoles ..... et ..... en cas de coupage

Fait à ....., le .....

Nom et adresse de l'organisme officiel

(Signature et cachet)

B. BULLETIN D'ANALYSE

Je soussigné (6) .....

certifie que le lot de vin désigné dans l'attestation ci-dessus présente les caractéristiques analytiques suivantes:

a) densité: .....

b) titre alcoométrique total: .....

c) titre alcoométrique acquis: .....

d) extrait sec total: .....

e) acidité totale: .....

f) acidité volatile: .....

g) acidité citrique: .....

h) anhydride sulfureux total: .....

i) présence d'hybrides (7): .....

Fait à ....., le .....

Nom et adresse du laboratoire

(Signature et cachet)

(1) Nom et titre du responsable de l'organisme officiel.
(2) En hl ou en litres et en chiffres.
(3) Nom et adresse complète de l'expéditeur.
(4) Nom et adresse complète du destinataire.
(5) Nom du pays d'origine du vin.
(6) Nom et titre du responsable du laboratoire.
(7) Répondre par oui ou par non.

(Cadre réservé aux Autorités douanières dans la Communauté)

IMPUTATIONS

1	2	3	4	5
Volume A. Disponible B. Imputé	Numéro et date des extraits	Numéro et date des documents d'accompagnement (1) ou des documents douaniers	Nom et adresse complète du destinataire figurant sur l'extrait ou sur le document d'accompagnement	Visa de l'autorité responsable
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				

(1) Pour autant qu'ils sont exigés par la réglementation communautaire.

ANNEXE II

V.I.2.	**EXTRAIT** **D'UN DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DES VINS DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE DIRECTE**	N° A 000 000 **ORIGINAL** **Exemplaire pour l'intéressé**

A. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR

Je soussigné (1) .....
déclare que le lot de vin décrit ci-dessous:

Nombre, nature, marque et n° des colis	Désignation et couleur du vin	Nombre de bouteilles	Pays d'origine	Volume (2)

expédié à (3) .....

a fait l'objet (4)

du document V.I.1 n° ....., délivré par (5) .....,

....., le .....,

de l'extrait V.I.2 n° ....., visé par le bureau de douane de (6) .....,

....., le .....

et

A. d'une ATTESTATION garantissant que ce vin:

— correspond aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la livraison des vins destinés à la consommation humaine directe en (5)

— n'a pas fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les dispositions communautaires relatives à la production et à la mise à la consommation humaine directe des vins communautaires comparables

— a été élaboré selon les pratiques œnologiques en vigueur dans la Communauté pour la zone viticole .....
ou les zones viticoles ..... et ..... en cas de coupage

B. d'un BULLETIN D'ANALYSE certifiant que ce vin présente les caractéristiques analytiques suivantes:

a) densité: .....
b) titre alcoométrique total: .....
c) titre alcoométrique acquis: .....
d) extrait sec total: .....
e) acidité totale: .....
f) acidité volatile: .....
g) acidité citrique: .....
h) anhydride sulfureux total: .....
i) présence d'hybrides (7): .....

Fait à ....., le .....

(Signature de l'expéditeur)

B. VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme.

A ....., le .....

Nom et adresse du bureau de douane

(Signature et cachet)

(1) Nom et adresse complète de l'expéditeur.
(2) En hl ou en litres et en chiffres.
(3) Nom et adresse complète du destinataire.
(4) Rayer la mention inutile.
(5) Nom du pays qui a délivré le document V.I. 1.
(6) Nom du bureau de douane qui a visé l'extrait V.I. 2.
(7) Répondre par oui par ou non.

(Cadre réservé aux Autorités douanières dans la Communauté)

IMPUTATIONS

1	2	3	4	5
Volume A. Disponible B. Imputé	Numéro et date des extraits	Numéro et date des documents d'accompagnement (1) ou des documents douaniers	Nom et adresse complète du destinataire figurant sur l'extrait ou sur le document d'accompagnement	Visa de l'autorité responsable
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				

(1) Pour autant qu'ils sont exigés par la réglementation communautaire.

V.I.2.	**EXTRAIT** **D'UN DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DES VINS DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE DIRECTE**	N° A 000 000 **COPIE** **Exemplaire pour l'organisme compétent**

A. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR

Je soussigné (1) .....
déclare que le lot de vin décrit ci-dessous:

Nombre, nature, marque et n° des colis	Désignation et couleur du vin	Nombre de bouteilles	Pays d'origine	Volume (2)

expédié à (3) .....

a fait l'objet (4)

du document V.I.1 n° ....., délivré par (5) .....,

....., le .....,

de l'extrait V.I.2 n° ....., visé par le bureau de douane de (6) .....,

....., le .....

et

A. d'une ATTESTATION garantissant que ce vin:

— correspond aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la livraison des vins destinés à la consommation humaine directe en (5)

— n'a pas fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les dispositions communautaires relatives à la production et à la mise à la consommation humaine directe des vins communautaires comparables

— a été élaboré selon les pratiques œnologiques en vigueur dans la Communauté pour la zone viticole .....
ou les zones viticoles ..... et ..... en cas de coupage

B. d'un BULLETIN D'ANALYSE certifiant que ce vin présente les caractéristiques analytiques suivantes:

a) densité: .....
b) titre alcoométrique total: .....
c) titre alcoométrique acquis: .....
d) extrait sec total: .....
e) acidité totale: .....
f) acidité volatile: .....
g) acidité citrique: .....
h) anhydride sulfureux total: .....
i) présence d'hybrides (7): .....

Fait à ....., le .....

(Signature de l'expéditeur)

B. VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme.

A ....., le .....

Nom et adresse du bureau de douane

(Signature et cachet)

(1) Nom et adresse complète de l'expéditeur.
(2) En hl ou en litres et en chiffres.
(3) Nom et adresse complète du destinataire.
(4) Rayer la mention inutile.
(5) Nom du pays qui a délivré le document V.I. 1.
(6) Nom du bureau de douane qui a visé l'extrait V.I. 2.
(7) Répondre par oui par ou non.

(Cadre réservé aux Autorités douanières dans la Communauté)

IMPUTATIONS

1	2	3	4	5
Volume A. Disponible B. Imputé	Numéro et date des extraits	Numéro et date des documents d'accompagnement (1) ou des documents douaniers	Nom et adresse complète du destinataire figurant sur l'extrait ou sur le document d'accompagnement	Visa de l'autorité responsable
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				

(1) Pour autant qu'ils sont exigés par la réglementation communautaire.

ANNEXE III

Répartition des zones de production des pays tiers comparables à celles de la Communauté définies à l'annexe III du règlement (CEE) n° 816/70

Zone A:

Zone B: Autriche, Suisse alémanique

Zone C I: Suisse romande et italienne

Zone C II: Portugal (région des Vinhos verdes), Roumanie, Yougoslavie (les républiques de Slovénie, de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Serbie)

Zone C III: Toutes les autres régions de production des différents pays tiers